



**COMMUNE
DE
PUBLIER**

CONSEIL CONSULTATIF DES AINES

Charte de Fonctionnement

La Charte du Conseil Consultatif des Aînés (CCA) réaffirme les engagements en matière de concertation et de valorisation de la participation citoyenne des seniors en créant un lieu ressources, laboratoire d'idées et de partage.

Charte approuvée par le Conseil Municipal du 26 octobre 2020

I. PREAMBULE :

Les seniors ont des compétences, de l'expérience et du temps. Ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, à l'amélioration de la qualité de la vie et du mieux vivre ensemble dans la ville. Dans le cadre de la démocratie participative, la ville de Publier, à l'initiative du Maire et des élus, a créé un comité consultatif nommé « Conseil Consultatif des Aînés ».

II. PRINCIPES FONDATEURS :

- 1) Le Conseil Consultatif des Aînés est une émanation de la volonté de la ville, il a été légitimé par les élus lors du Conseil Municipal du 26 octobre 2020. Il peut être dissout sur volonté des élus.
- 2) Toutes modifications touchant à sa composition, à sa Charte ou à son Règlement de fonctionnement doivent être ratifiées par le Conseil Municipal.
- 3) Le Conseil Consultatif des Aînés est un groupe organisé mais sans forme institutionnelle ou associative propre : il s'agit d'un groupe de seniors volontaires, bénévoles, engagés individuellement, égaux, sans distinction aucune, ni hiérarchie entre eux.
- 4) Il n'est pas un lieu de représentation catégorielle des retraités et personnes âgées, ni une instance de fédération d'associations existantes. De ce fait, il ne doit pas se limiter aux problèmes des retraités et des personnes âgées, l'objectif est de 'ouvrir aux préoccupations de l'ensemble des habitants.
- 5) Il n'est pas un lieu de représentation politique. De ce fait, il n'est pas un lieu de décision ou d'exécution de la politique municipale.
- 6) Ses membres sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion.
- 7) Le Conseil Consultatif des Aînés a pour mission de promouvoir des réflexions ou des actions visant à consolider les liens entre les habitants, les générations et les cultures.

III. ROLE :

Le Conseil consultatif des Aînés est :

- 1) Un outil de réflexion transversale et prospective Le rôle des Aînés est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, mais aussi à moyen et long terme. Leurs regards, analyses et opinions ont pour objectif d'apporter un éclairage complémentaire à ceux du Conseil Municipal.
- 2) Un outil de consultation et de concertation Le Conseil consultatif des Aînés intervient soit :
 - A l'initiative du Maire
 - A la demande de l'instance plénière du Conseil consultatif des Aînés et en accord avec le Maire
- 3) Un outil de propositions et d'actions Il se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun et de l'intérêt général.

IV. CONDITIONS D'EXERCICE :

Le Conseil consultatif des Aînés est nommé pour la durée du mandat municipal. Il est composé de 6 à 12 membres répondants aux 5 conditions suivantes :

- Etre à la retraite
- Résider à Publier
- Etre inscrit sur la liste électorale
- Ne pas être élu ou conjoint d'un élu municipal ou du CCAS
- S'engager de manière volontaire, bénévole et à titre individuel Pour ce faire, il faut faire acte de candidature (formulaire dédié) et adresser une lettre de motivation à l'attention du Maire.

Les membres du Conseil consultatif des Aînés sont nommés de la manière suivante :

- La moitié des membres est tirée au sort par le Maire parmi les candidatures lors d'une séance de la Commission communale Citoyenneté.
- La moitié des membres est désignée par le Maire. La représentation de l'ensemble des quartiers de la commune et des générations de séniors ainsi que la parité entre les hommes et les femmes seront respectées dans la mesure du possible et en fonction des candidatures.

Les membres du Conseil consultatif des Aînés devront accepter et signer la Charte et le Règlement de fonctionnement. Ses membres s'engagent à être disponibles et à participer régulièrement aux réunions plénières et à une commission thématique au minimum pendant la durée du mandat.

V. FONCTIONNEMENT :

- Le Maire préside le Conseil consultatif des Aînés. Un élu référent peut être désigné pour le représenter dans cette fonction.
- Le Maire et l'élu référent siègent de droit aux séances plénières du Conseil consultatif des Aînés. Le Maire (ou l'élu référent) est l'interlocuteur privilégié du Conseil consultatif des Aînés.

Le Conseil consultatif des Aînés s'articule autour :

- D'une Assemblée plénière
- De commissions thématiques éventuelles dont le nombre est limité à 3. Il est doté d'un Règlement de fonctionnement qui complète la présente Charte.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent Règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés. Il fait référence à la Charte dont il a mission d'assurer le respect des fondements.

Le présent Règlement de fonctionnement a été approuvé par le Conseil Municipal du 26 octobre 2020.

ARTICLE 1 : SIEGE

Le siège du Conseil consultatif des Aînés est fixé à la Mairie de Publier.

ARTICLE 2 : QUALITE DE L'ENGAGEMENT

L'engagement au Conseil consultatif des Aînés est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un membre du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais, si ce n'est dans le cadre d'une mission particulière et après validation du Maire ou de l'élu référent.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE RESERVE

Les membres du Conseil consultatif des Aînés sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil consultatif des Aînés, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapport au Conseil Municipal. L'expression du Conseil est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative personnelle d'une communication externe. Aucune information sur les travaux n'est divulguée avant que le Maire ne donne son accord. Il n'y a pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

ARTICLE 4 : CANDIDATURE DES MEMBRES

Le Maire préside le Conseil consultatif des Aînés. Un élu référent peut être désigné pour le représenter dans cette fonction. Les membres satisfaisant aux conditions pour postuler à ce Conseil devront faire acte de candidature, accompagné d'une lettre de motivation, à l'attention du Maire.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES MEMBRES EN COURS DE MANDAT

Les membres démissionnaires ou perdant les conditions d'exercice de leur mandat seront remplacés par désignation du Maire à partir de la liste d'attente.

ARTICLE 6 : ASSIDUITE

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, la présence de chacun aux différentes réunions est une condition de l'exercice du mandat. Au-delà de trois absences non justifiées, les membres seront considérés comme démissionnaires.

ARTICLE 7 : DEMISSION DES MEMBRES

La démission d'un membre du Conseil consultatif des Aînés est faite par courrier simple, adressé au Maire. Ce dernier en avertit l'Assemblée.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Tout membre du Conseil consultatif des Aînés ne respectant pas les consignes précitées et qui par son comportement viendrait à nuire au bon fonctionnement du Conseil pourra être exclu sur décision du Maire après avoir été reçu lors d'un entretien. Cette décision sera notifiée par courrier.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES INSTANCES

Le Conseil consultatif des Aînés se réunit en Assemblée plénière et éventuellement en commissions thématiques.

L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière se réunit au minimum une fois par an à la demande et en présence du Maire.

Le Conseil consultatif des Aînés établit un rapport annuel d'activités qu'il communique au Maire, un mois avant la tenue de l'Assemblée plénière. Les séances du Conseil consultatif des Aînés ne sont pas publiques. Les invitations, assorties de l'ordre du jour, sont adressées par le Maire quinze jours calendaires avant la séance plénière, soit par courrier postal soit de manière dématérialisée (après accord écrit des membres).

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

L'Assemblée plénière ne peut se prononcer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée dans un délai maximum de deux mois avec le même ordre du jour. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre peut déléguer à un autre membre le pouvoir de voter en son nom. Les pouvoirs, établis par écrit, sont remis au Président de séance.

Aucun membre ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

L'Assemblée plénière, lors de ses séances, entend le rapport des différentes commissions thématiques. Les avis et propositions de l'Assemblée plénière sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil consultatif des Aînés est prépondérante.

Les commissions thématiques

Les thèmes de travail sont définis par l'Assemblée plénière. Les commissions thématiques sont donc nommées par l'instance plénière en fonction des thèmes validés. Un maximum de trois commissions thématiques peuvent être créées par an. Chaque membre du Conseil consultatif des Aînés devra participer à au moins une commission de travail. Les commissions font état de l'avancée de leurs travaux à chaque Assemblée plénière.

Chaque commission désigne, en son sein, un animateur qui a pour mission :

- De coordonner le travail de la commission
- D'assurer le lien avec Le Maire ou l'élu référent. Suivant la nécessité des travaux, une rencontre aura lieu au moins une fois par trimestre.
- De transmettre au Maire et à l'élu référent les différents comptes rendus que la commission pourrait émettre. Sur invitation du Maire, chaque commission, pour mener à bien ses travaux, peut s'adjoindre la compétence d'experts et d'intervenants extérieurs. Les commissions se déroulent selon une fréquence fixée par les objectifs de travail. Au minimum, les commissions se réunissent une fois par trimestre.

Article 10 : LOGISTIQUE, ANIMATION, GESTION

Il convient à l'animateur de chacune des commissions de solliciter, de manière anticipée (au minimum 1 semaine à l'avance), l'élu référent pour la réservation d'une salle ou l'obtention de moyens matériels ou logistiques.

Article 11 : ASSURANCES

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil consultatif des Aînés est assuré par la ville de Publier dans le cadre d'une assurance Responsabilité Civile.

Article 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent Règlement de fonctionnement peut faire l'objet de modifications sur proposition des commissions après accord de l'Assemblée plénière. Il sera ensuite validé par le Conseil municipal.